

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 156-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES
CERTIFICATS # 156-2013 PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS SUIVANTES

RÈGLEMENT 164-2013
RÈGLEMENT 166-2013
RÈGLEMENT 171-2014
RÈGLEMENT 175-2014
RÈGLEMENT 180-2015
RÈGLEMENT 185-2015
RÈGLEMENT 187-2015
RÈGLEMENT 206-2017

Note : Ce document sert de référence pour prendre en considération l'ensemble des changements apportés au règlement, mais il ne peut être substitué à l'application des règlements d'origine.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Dispositions déclaratoires	4
Article 1.1	Titre du règlement	4
Article 1.2	Territoire assujéti	4
Article 1.3	Personnes concernées	4
Article 1.4	Unité de mesure.....	4
Article 1.5	Sens des verbes, du singulier et du pluriel.....	4
Article 1.6	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles	4
Article 1.7	Interprétation des termes	4
Chapitre II	Application du règlement.....	12
Article 2.1	Désignation d'un fonctionnaire responsable.....	12
Article 2.2	Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné.....	12
Article 2.3	Conservation des documents	12
Article 2.4	Visite des propriétés	12
Chapitre III	Dispositions concernant l'émission des permis de construction, de rénovation et d'agrandissement.....	13
Article 3.1	Obligation d'un permis.....	13
Article 3.2	Conformité à la réglementation	13
Article 3.3	Informations nécessaires lors de la demande d'un permis de construction, de rénovation ou d'agrandissement	13
Article 3.4	Dispositions particulières relatives aux installations d'élevage.....	14
Article 3.5	Informations nécessaires à inclure lors de la demande d'un permis pour fin agricole touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles du règlement de zonage.....	15
Article 3.6	Dispositions particulières concernant une demande de permis visant une installation d'élevage porcin	15
Article 3.7	Traitement de la demande de permis	16
Article 3.8	Émission d'un permis non touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles	16
Article 3.9	Émission d'un permis pour fin agricole touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles	16
Article 3.10	Modifications aux plans et devis originaux	17
Article 3.11	Causes d'invalidité d'un permis	17
Article 3.12	Prix des permis de construction, de rénovation et d'agrandissement.....	17
Article 3.13	Devoir et responsabilité du propriétaire.....	18
Article 3.14	Affichage du permis	19
Article 3.15	Lot dérogatoire protégé par droit acquis.....	19
Article 3.16	Effet de la réforme cadastrale	19
Article 3.17	Prix des permis de lotissement	19
Chapitre IV	Dispositions concernant l'émission des certificats d'autorisation	19
Article 4.1	Obligation d'un certificat d'autorisation	19
Article 4.2	Conformité à la réglementation	20
Article 4.3	Informations nécessaires selon le type de certificat demandé	20
Article 4.4	Traitement de la demande	23
Article 4.5	Émission du certificat	24
Article 4.6	Modifications du certificat	24
Article 4.7	Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation	24
Article 4.8	Prix des certificats	25
Article 4.9	Devoir et responsabilité du propriétaire	25
Article 4.10	Preuve de certificat	25
Chapitre V	Dispositions concernant l'émission des permis de lotissement	25

Article 5.1	Obligation du permis de lotissement	25
Article 5.2	Conformité à la réglementation	26
Article 5.3	Conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale	26
Article 5.4	Informations nécessaires lors de la demande d'un permis pour une opération cadastrale	26
Article 5.5	Traitement de la demande	27
Article 5.6	Émission du permis	27
Article 5.7	Modifications au plan montrant l'opération cadastrale projetée	27
Article 5.8	Causes d'invalidité du permis de lotissement	27
Article 5.9	Opération cadastrale prohibée	28
Article 5.10	Opération cadastrale prohibée dans les zones d'érosion	28
Article 5.11	Modification d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis	28
Article 5.12	Effet de l'émission d'un permis de lotissement	28
Chapitre VI	Dispositions finales	28
Article 6.1	Effet du paiement des permis et des certificats	28
Article 6.2	Validité du présent règlement	28
Article 6.3	Sanctions	28
Article 6.4	Délivrance du constat d'infraction	29
Article 6.5	Abrogation des règlements	29
Article 6.6	Entrée en vigueur	29
ANNEXE 1	: FIGURES RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX PLANS D'EAU	30
ANNEXE II	: RÉFÉRENCE À LA LOI SUR LES ARCHITECTES	32
ANNEXE III	: RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR DÉTERMINER SI UN PERMIS PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN- TIELLES	33

Chapitre I Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant l'émission des permis et des certificats".

Article 1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux d'un lac, d'un cours d'eau, du fleuve et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

Article 1.3 Personnes concernées

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout individu.

Article 1.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesures métriques (système international de mesures S.I.).

Article 1.5 Sens des verbes, du singulier et du pluriel

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

Article 1.6 Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut à moins d'indication contraire.

Article 1.7 Interprétation des termes

Modifié par les règlements 171-2014 et 175-2014

On doit donner aux termes et expressions suivants les définitions qui leur sont attribuées par le présent règlement :

Agrandissement en hauteur

Signifie l'ajout d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment existant lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul et de hauteur en vigueur dans la zone où il se trouve.

Agrandissement en superficie

Signifie une construction visant à augmenter les dimensions d'un bâtiment existant, lequel

agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul en vigueur.

L'agrandissement doit être contigu au bâtiment principal sur une longueur minimale de deux mètres. Un seul point de rattachement n'est pas autorisé et ne peut être considéré comme un agrandissement

Affiche

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Affiche directionnelle

Affiche qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Arbre ornemental

Arbre situé dans la cour avant des terrains construits et dans la marge de recul avant des terrains vacants situés dans le périmètre d'urbanisation.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain ou lot sur lequel il est érigé.

Bâtiment secondaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment complémentaire

Modifié par le règlement 171-2014

Bâtiment ou construction détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment principal.

Conseil municipalité

Le conseil municipal de la Municipalité de L'Islet.

Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support, de conduit, de traitement, d'appui ou toute autre fin de quelque nature que ce soit.

Construction complémentaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Construction principale

Synonyme de bâtiment principal.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par le présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement ainsi que ses adjoints.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Frontage d'un terrain ou d'un lot

Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou d'un lot le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

En bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesurée par rapport au lac ou au cours d'eau.

Dans le cas des lots en cul-de-sac, le frontage se mesure selon la nature des lieux.

Dans le cas d'un lot d'angle, le frontage minimale ne s'applique que sur un des côtés adjacent à une rue.

Immeuble

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouve.

Immeuble protégé

L'immeuble suivant :

- L'Auberge des Glacis.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en urbanisme et en environnement

Synonyme de fonctionnaire désigné.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Signifie un dispositif constitué d'une fosse septique et d'élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

Lac artificiel

Étendu d'eau créée par la main de l'homme comprenant un exutoire.

Lac naturel

Étendu d'eau naturelle ou modifiée.

Ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau (voir figure 1 de l'annexe I). Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point "a".

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau. (voir figure 2 de l'annexe I)

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

Lot en cul-de-sac

Lot dont l'accès se fait au moyen d'un chemin privé ne desservant que ce terrain. (voir croquis 8 de l'annexe II du règlement de zonage municipal)

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve ni de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire.

Lot riverain

Lot dont l'une de ses parties se retrouve dans une bande riveraine.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses parties ne se retrouve dans une bande riveraine.

Milieu aquatique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un marécage.

Opération cadastrale

Une division, annulation, correction ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Périmètre d'urbanisation

Signifie l'aire prévue de densification de l'habitat de la Municipalité tel que cartographié sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Permis de construction

Autorisation d'ériger une nouvelle construction.

Permis de rénovation

Autorisation de rénover une construction existante.

Permis d'agrandissement

Autorisation d'agrandir une construction existante.

Permis de lotissement

Autorisation de lotir un terrain.

PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architectural.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plan projet d'implantation

Plan réalisé par un arpenteur géomètre qui indique l'emplacement des travaux à réaliser sur un lot ou un terrain par rapport aux normes réglementaires.

Portique

Un portique est une galerie couverte par une voûte ou un plafond fermé par des murs de chaque côté, avec ou sans ouverture.

Profondeur moyenne d'un lot

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la profondeur moyenne est la moyenne obtenue en calculant la profondeur d'un lot à partir du côté le plus court à tous les dix mètres incluant les deux côtés du lot dans le calcul.

Revégétalisation des rives

Travaux consistant à redonner, par la plantation de végétaux, d'arbres et d'arbustes un caractère naturel aux rives.

Réglementation d'urbanisme

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la Municipalité de L'Islet tel que le règlement de zonage, de construction, de lotissement, de dérogation mineure, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire et toute autre règlement ou loi applicable sur le territoire municipal.

Réseaux d'aqueduc

Un réseau de distribution d'eau exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et à ses règlements.

Réseaux d'égout sanitaire

Un réseau de captage et de traitement des eaux usées exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et à ses règlements.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau

Modifié par le règlement 171-2014

La rive est une bande de terre qui borde les lacs naturels et artificiels ainsi que les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (voir figures 3 et 4 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres (voir figures 5 et 6 de l'annexe I) :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Rue, route ou chemin privé

Modifié par le règlement 175-2014

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagé une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Rue, route ou chemin public

Modifié par le règlement 175-2014

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol incluant les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs et rampes extérieures.

Terrain

Modifié par le règlement 171-2014

Signifie un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve pas de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Travaux

Synonyme d'ouvrage.

Voies de circulation

Tout endroit ou structure affecté (e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou une aire publique de stationnement.

Chapitre II Application du règlement

Article 2.1 Désignation d'un fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant l'inspecteur en urbanisme et en environnement.

Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Article 2.2 Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit émettre les permis et certificats pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Il doit s'assurer qu'aucune disposition du présent règlement n'a été violée sur le territoire de la Municipalité et que les conditions d'émission des permis et des certificats sont respectées intégralement en tout temps.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance des du présent règlement, il doit ordonner immédiatement l'arrêt des travaux, s'il y a lieu, et en aviser par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la Municipalité pour qu'il en informe le Conseil.

Lors d'un refus d'une demande de permis ou certificat, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant, sur demande de ce dernier, et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme à la réglementation d'urbanisme.

Article 2.3 Conservation des documents

Les plans et documents accompagnant les demandes de permis et de certificats doivent être conservés à l'intérieur des archives de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné enregistre chaque demande dans un registre des permis et certificats tenu à cette fin.

Article 2.4 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre 7 heures le matin et 19 heures le soir toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si la réglementation d'urbanisme y est respectée.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit être en mesure, sur demande, de s'identifier et d'attester sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

Chapitre III Dispositions concernant l'émission des permis de construction, de rénovation et d'agrandissement

Article 3.1 Obligation d'un permis

Modifié par le règlement 171-2014

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, transformer, réparer, agrandir ou ajouter d'autres bâtiments à ceux existants sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Toutefois, un permis n'est pas requis dans les cas suivants :

- Travaux de peinture et de décoration;
- Remplacement du revêtement de plancher de type préart, tapis, bois-flottant, etc. (sont exclus les planchers de bois francs et de céramique);
- Réparation et remplacement partiel du bois détérioré d'un perron, balcon, terrasse, escaliers, rampe d'accès et garde-corps, sans modifier la structure et les dimensions de ceux-ci;
- Jointement d'éléments de maçonnerie et la réparation de crépi sur les fondations
- Installation de gouttières;
- Installation d'un abri d'hiver temporaire.

Article 3.2 Conformité à la réglementation

Pour pouvoir être émis, tout permis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme. Aucun permis de construction ne peut être émis si le terrain sur lequel sera érigée la construction n'est pas cadastré selon les normes du règlement de lotissement en vigueur au moment de la demande ou s'il possède des droits acquis. De plus, le projet doit être conforme au règlement concernant les conditions préalables à l'émission des permis.

Article 3.3 Informations nécessaires lors de la demande d'un permis de construction, de rénovation ou d'agrandissement

La demande de permis doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité et une copie en sera donnée au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant, le numéro du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages projetés et la durée probable des travaux de même que leurs coûts approximatifs ainsi que le nom de la personne ou de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Elle doit être accompagnée entre autres, des informations suivantes :

- a) un plan projet d'implantation, effectué par un arpenteur géomètre à une échelle convenable (1 : 250, 1 : 500 ou 1 : 1000), localisant la construction projetée par rapport aux limites du terrain, aux bandes riveraines, à la plaine inondable et aux zones de contraintes s'il y a lieu,

indiquant la forme, les dimensions et la superficie du lot, le périmètre de la construction, la ou les voies de circulation, les marges réglementaires et toute autre information exigée par la réglementation d'urbanisme. Les bâtiments déjà implantés sur ce ou ces lots doivent également être indiqués;

- b) dans le cas où le terrain n'est pas desservi par un service d'aqueduc, la source d'alimentation en eau potable devra être localisé sur le plan projet d'implantation;
- c) dans le cas où le terrain n'est pas desservi par un service d'égout, l'installation septique devra être localisé sur le plan projet d'implantation;
- d) les plans, élévations, coupes, croquis et documents nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement (hauteur, dimensions, superficie, etc.);
- e) un plan montrant les aires de stationnement requis;
- f) la hauteur des fondations par rapport au niveau de la rue s'il y a lieu;
- g) la disponibilité des services d'aqueduc et d'égout existants et projetés;
- h) la localisation des travaux par rapport au littoral, aux rives et aux plaines inondables;
- i) les mesures d'immunisation qui seront appliquées pour les travaux exécutés dans les plaines inondables si requis;
- j) la distance d'un lac ou d'un cours d'eau et la profondeur moyenne minimale du lot si à moins de trois cents (300) mètres d'un lac ou à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau;
- k) les mesures de mitigation concernant l'implantation d'un bâtiment résidentiel, récréatif ou institutionnel si situé à moins de deux cents (200) mètres de centre de l'emprise de l'autoroute;
- l) les certificats concernant tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 ainsi que les travaux d'installation septique si requis;
- m) toute autre information requise pour juger de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme incluant des plans d'ingénieurs dans le cas de travaux touchant la protection de l'environnement ;
- n) tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale.

De plus, le demandeur devra se conformer, s'il y a lieu, aux dispositions des lois applicables sur le territoire tel que :

- la Loi sur la protection du territoire agricole;
- la Loi sur la qualité de l'Environnement;
- la Loi sur les biens culturels;
- la Loi sur les architectes (annexe II du présent règlement);
- la Loi sur les ingénieurs;
- la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (notamment en ce qui concerne les porcheries);
- toutes autres lois et règlements pouvant avoir des conséquences sur l'émission du permis.

Article 3.4 Dispositions particulières relatives aux installations d'élevage

En plus d'être conforme aux dispositions du présent règlement, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit également respecter les dispositions du règlement de zonage concernant les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Article 3.5 Informations nécessaires à inclure lors de la demande d'un permis pour fin agricole touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles du règlement de zonage

En plus des exigences de l'article 3.3, toute demande concernant un permis pour fin agricole touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles du règlement de zonage doit contenir les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous contractant désigné pour les accomplir;
- c) le ou les lots visés par la demande et la superficie de ce(s) lot(s);
- d) un plan projet de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation et à une source d'eau potable municipale ou communautaire. (Au fin du présent article, une maison d'habitation est une maison d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.);
- e) le nombre d'unités animales actuel et projeté.

Article 3.6 Dispositions particulières concernant une demande de permis visant une installation d'élevage porcin

Toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des renseignements et documents demandés aux articles 3.3 et 3.5 du présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

- a) le type d'élevage porcin visé par la demande et un plan indiquant la superficie maximale de l'aire d'élevage;
- b) un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande. Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Le résumé doit comprendre les renseignements suivants :
 - les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
 - le nom de toute Municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus;
 - la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. Le demandeur devra également transmettre ces informations à toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus.

Article 3.7 Traitement de la demande de permis

Toute demande d'obtention d'un permis doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours sauf dans les cas suivants où le délai peut être plus long :

- une demande faisant l'objet d'une dérogation mineure;
- une demande dont l'objet est concernée par un PIIA.

Dans ces cas, le fonctionnaire désigné doit transmettre le dossier dûment complété au comité consultatif d'urbanisme pour que le conseil municipal obtienne sa recommandation. L'émission du permis ne peut s'effectuer qu'une fois que le Conseil municipal aura pris connaissance du dossier et que sa décision, autorisant l'émission du permis, ne soit rendue par l'adoption d'une résolution. Des frais additionnels peuvent être requis pour l'étude du dossier.

Article 3.8 Émission d'un permis non touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles

Le fonctionnaire désigné émet le permis requis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- b) la demande est conforme aux Lois et Règlements applicables à la demande de permis;
- c) la demande est conforme au règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme;
- d) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme;
- e) le tarif pour l'émission du permis a été payé;
- f) les certificats pour la fosse septique et le puits d'eau potable ont été émis si requis.

De plus, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

Article 3.9 Émission d'un permis pour fin agricole touché par la réglementation sur la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande de permis, le fonctionnaire désigné informe le demandeur si sa demande est conforme à la réglementation d'urbanisme.

Si la demande est conforme, le fonctionnaire délivre le permis à condition que la demande ne soit pas soumise à une consultation publique. Les demandes soumises à une consultation publique

préalable à la délivrance du permis et d'un assujettissement éventuel à des mesures de mitigation sont les suivantes :

- a) l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin;
- b) l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante dans la mesure où l'accroissement prévu du cheptel implique une augmentation de la production annuelle anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kg, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de 5 ans auparavant;
- c) le remplacement d'une installation d'élevage porcin détruite en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet faisant l'objet de la demande est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

Dans le cas d'une demande soumise à une consultation publique, le fonctionnaire désigné délivre le permis demandé sur présentation d'une copie de la résolution qui lui a été transmise avec le rapport de la consultation ou d'une copie de la résolution par laquelle la Municipalité a déterminé les conditions au projet à la suite du dépôt du rapport du conciliateur.

Article 3.10 Modifications aux plans et devis originaux

Le propriétaire, constructeur ou l'entrepreneur ne peut, en aucun cas au cours des travaux, modifier les plans et devis dûment approuvés, sans une autorisation préalable du fonctionnaire désigné et ce dernier n'est tenu de donner son assentiment que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

Article 3.11 Causes d'invalidité d'un permis

Tout permis sera nul :

- a) si les travaux n'ont pas été débutés dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- b) si les travaux ne sont pas terminés douze (12) mois après la date d'émission du permis;
- c) si les exigences de la demande du permis ne sont pas respectées en tout temps;
- d) si les travaux ne respectent pas la réglementation d'urbanisme.

Si le permis est déclaré nul, le requérant devra demander un nouveau permis et payer les frais exigés s'il désire débiter ou continuer les travaux.

Article 3.12 Prix des permis de construction, de rénovation et d'agrandissement

Modifié par le règlement 164-2013

Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés au moment de l'émission du permis selon la grille suivante :

Coût des permis pour les usages résidentiels		
	Bâtiment principal	Bâtiments complémentaires
Construction	Unifamiliale 50 \$ Bifamiliale 80 \$ Plus de 3 log 30 \$ par logement	25 \$
Rénovation	20 \$ plus 1 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 50 \$	15 \$
Agrandissement	30 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 50 \$	15 \$

Coût des permis pour les usages agricoles		
	Bâtiment principal	Bâtiments complémentaires
Construction	60 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 300 \$	30 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 150 \$
Rénovation	40 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 250 \$	20 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 125 \$
Agrandissement	60 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 300 \$	30 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 150 \$

Coût des permis pour les usages commerciaux, industriels, publics ou institutionnels		
	Bâtiment principal	Bâtiments complémentaires
Construction	60 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 400 \$	30 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 250 \$
Rénovation	40 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 250 \$	20 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 125 \$
Agrandissement	60 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 400 \$	30 \$ plus 2 \$ par tranche de 10 000 \$ avec un maximum de 250 \$

Article 3.13 Devoir et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a l'entière responsabilité à voir à exécuter ou à faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des règlements, codes et lois applicables à ces travaux.

Il a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre, ou en fonction de la Loi qui régit leur champ professionnel respectif. Il doit de plus, s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.

L'émission du permis par le fonctionnaire désigné ne doit pas être interprétées comme constituant une attestation par la Municipalité de la conformité de tel permis avec les codes de construction applicables à ces travaux.

Article 3.14 Affichage du permis

Le permis doit être affiché, bien en vue, sur le site des travaux au moment de l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de la construction.

Article 3.15 Lot dérogatoire protégé par droit acquis

Sous réserve de l'article 3.16 ci-dessous, un permis de construction ne peut être refusé à l'égard d'un lot pour les seuls motifs que ses dimensions et sa superficie ne respectent pas les normes du règlement de lotissement actuel si les dimensions et la superficie de ce lot étaient conformes au règlement de lotissement en vigueur à la date où il a été cadastré ou si ce terrain jouie de droits acquis lui permettant d'être construit.

Article 3.16 Effet de la réforme cadastrale

La réforme cadastrale, n'a pas pour effet d'accorder des privilèges de construction à des terrains ne respectant pas les dimensions minimales avant l'entrée en vigueur du nouveau cadastre. Pour savoir si les terrains cadastrés, qui ne rencontrent pas les normes minimales règlementaires possèdent des droits acquis, il faut se référer au cadastre tel qu'il existait le jour précédant l'entrée en vigueur du cadastre rénové du Québec sur le territoire de la nouvelle municipalité de L'Islet ou de ses municipalités constituantes soit le 15 août 2006 pour la partie située à l'Est du boulevard Nilus-Leclerc et le 16 février 2005 pour la partie située à l'Ouest et se demander s'il aurait pu être cadastré à cette époque.

Article 3.17 Prix des permis de lotissement

Modifié par le règlement 164-2013

Le prix du permis de lotissement est de 25 \$ pour le premier lot plus 15 \$ par lot additionnel.

Chapitre IV Dispositions concernant l'émission des certificats d'autorisation

Article 4.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Modifié par le règlement 166-2013

Nul ne peut effectuer les travaux suivants sans avoir obtenu au préalable un certificat à cet effet du fonctionnaire désigné :

- tous travaux, ouvrages et construction susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale du littoral, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat municipal;
- tous travaux, ouvrages et construction susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat municipal;
- tous travaux, ouvrages et construction situés dans les plaines inondables de faible et de grand

courant susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, les travaux ouvrages et construction relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat municipal;

- tous travaux d'excavation, de déblais ou de remblai en milieu aquatique;
- travaux de remblai, de déblais et de dynamitage au sommet ou au pied d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres de hauteur ou plus;
- toute nouvelle utilisation du sol;
- tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3;
- tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale;
- toute démolition d'un immeuble;
- tous travaux d'installation septique;
- tout déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire;
- toute installation ou modification d'une affiche;
- tout abattage d'arbres ornementaux;
- toute installation d'une piscine;
- toute installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ;
- tous travaux d'aménagement d'un stationnement.

Article 4.2 Conformité à la réglementation

Pour pouvoir être émis, tout certificat doit être conforme à la réglementation d'urbanisme.

Article 4.3 Informations nécessaires selon le type de certificat demandé

La demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité et une copie en sera donné au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, les détails des ouvrages, constructions ou travaux projetés et la durée probable des travaux de même que leurs coûts approximatifs ainsi que le nom de la personne ou de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Elle doit de plus être accompagnée, selon le type de certificat demandé, des plans et informations suivantes :

Article 4.3.1 Travaux sur le littoral

- a) Description de l'ouvrage, de la construction ou des travaux projetés;
- b) Raisons justifiant les travaux;
- c) Plan décrivant l'ouvrage, la construction, les matériaux et les travaux projetés;
- d) Certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, si requis;
- e) Certificat d'autorisation du Ministère des ressources naturelles et de la faune, si requis;
- f) Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités provinciales ou fédérales.

Article 4.3.2 Travaux sur les rives

- a) Description de l'ouvrage, de la construction ou des travaux projeté ainsi que les travaux de revégétalisation de la rive;
- b) Raisons justifiant les travaux;
- c) Plan décrivant l'ouvrage, la construction, les matériaux et les travaux projetés;
- d) Certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, si requis;
- e) Certificat d'autorisation du Ministère des ressources naturelles et de la faune, si requis;
- f) Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités provinciales ou fédérales.

Article 4.3.3 Travaux dans les plaines inondables de faible et de grand courant

- a) Description de l'ouvrage, de la construction ou des travaux projetés;
- b) Raisons justifiant les travaux;
- c) Plan décrivant l'ouvrage, la construction, les matériaux et les travaux projetés;
- d) Certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, si requis;
- e) Certificat d'autorisation du Ministère des ressources naturelles et de la faune, si requis;
- f) Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités provinciales ou fédérales.
- g) Mesures d'immunisation des bâtiments si requis.

Article 4.3.4 Travaux d'excavation, de déblais ou de remblai en milieu aquatique

- a) Plans topographiques montrant le terrain avant les travaux;
- b) Nature des travaux à exécuter;
- c) Nature et provenance des matériaux de remblaiement;
- d) Localisation des travaux par rapport à un lac, un cours d'eau ou une plaine inondable;
- e) Certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, si requis;
- f) Certificat d'autorisation du Ministère des ressources naturelles et de la faune, si requis;
- g) Tout autre permis, certificat et autorisation requis par les autorités provinciales ou fédérales.

Article 4.3.5 Travaux de remblai, de déblais et de dynamitage au sommet ou au pied d'un talus ou d'une falaise de trois (3) mètres de hauteur ou plus

- a) Nature des travaux exécutés;
- b) Preuve d'un spécialiste en la matière que les travaux n'affecteront pas la stabilité du talus;
- c) Carte de compétence de l'entrepreneur en dynamitage si applicable.

Article 4.3.6 Nouvelle utilisation du sol

- a) Utilisation actuelle du sol;
- b) Utilisation projetée du sol.

Article 4.3.7 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment

- a) Usage ou destination actuelle du bâtiment;
- b) Usage ou destination projetée du bâtiment;
- c) Nombre d'aires de stationnement hors voie de circulation disponibles, s'il y a lieu.

- d) Capacité de l'installation septique si requis.

Article 4.3.8 Tous travaux de prélèvement des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale

Dans le cas de tous travaux visant l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux de catégorie 3 et tous travaux d'aménagement de systèmes de géothermie sous juridiction municipale, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de tous les documents requis et rapports requis par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)

Article 4.3.9 Travaux de démolition d'un immeuble

- a) Photos récentes de l'immeuble à démolir;
- b) Date des travaux projetés;
- c) Moyens techniques employés pour la démolition;
- d) Mesures de sécurité, s'il y a lieu;
- e) Disponibilité d'une assurance responsabilité, s'il y a lieu;
- f) Acceptation du projet de démolition par le Ministre des affaires culturelles, s'il y a lieu;
- g) Raisons justifiant les travaux.

Article 4.3.10 Travaux d'installation septique

Modifié par les règlements 166-2013 et 171-2014

- a) Le nom et l'adresse du requérant;
- b) Le numéro du lot où l'installation septique sera construite;
- c) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée, où dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien d'eau usée à traiter;
- d) Un rapport d'ingénieur ou de tout membre d'un ordre professionnel compétent en la matière décrivant la nature du terrain et des installations projetées, le tout en conformité avec les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, c.Q-2, r.22 en date du 1^{er} août 2011). Le rapport devra faire mention que tous les travaux, incluant les remblais recouvrant les champs d'épuration, d'évacuation, ou de polissage seront construits sur le terrain du demandeur ;

Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le professionnel qui a réalisé le rapport exigé au premier paragraphe de l'alinéa d) doit inspecter les travaux et fournir à la Municipalité, au plus tard, dans les deux semaines suivant la fin des travaux de construction de l'installation septique, le rapport attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis pour l'obtention du certificat. Ce rapport doit contenir :

- la date de l'inspection des travaux;
- le numéro du certificat d'autorisation;
- le nom du propriétaire du terrain;
- l'adresse de l'immeuble;
- le nom du professionnel qui a réalisé l'étude;
- le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux;
- des photos démontrant les travaux réalisés;
- le type des installations, leurs dimensions et capacité;
- un plan de localisation des installations avec les distances réglementaires à respecter :

Article 4.3.11 Déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire

- a) Photos récentes du bâtiment à déplacer;
- b) Date du déplacement;

- c) Distance à parcourir et itinéraire projeté;
- d) Plan d'implantation sur le nouveau site si requis;
- e) La preuve que les nouvelles fondations sont prêtes à recevoir le bâtiment;
- f) Autorisation du ministère des Transports à circuler sur ses routes si requis;
- g) Disponibilité d'une assurance responsabilité pour circuler sur la voie de circulation, s'il y a lieu;
- h) Raisons justifiant ce déplacement;
- i) Engagement écrit (ou preuve d'assurance) du demandeur à réparer les infrastructures municipales endommagées suites au déplacement du bâtiment;
- j) Engagement du demandeur à remettre le terrain où était implanté le bâtiment déplacé dans un état sécuritaire conformément aux dispositions du règlement de construction de la Municipalité.

Article 4.3.12 Installation ou modification d'affiches

- a) Nature des travaux;
- b) Localisation de l'enseigne;
- c) Nombre d'affiche;
- d) Dimensions, forme, hauteur et superficie de l'affiche;
- e) Distance des lignes de lots et des voies de circulation;
- f) Matériaux utilisés;
- g) Lettrage utilisé;
- h) Plan ou croquis de l'affiche;
- i) Mode d'éclairage de l'affiche;
- j) Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un local loué autorisant le locataire à procéder.

Article 4.3.13 Abattage d'arbres ornementaux en milieu réglementé (chapitre XX du règlement de zonage)

- a) Nombre approximatif d'arbres à couper;
- b) Essences et dimensions approximatives des arbres à couper;
- c) Type d'opération sylvicole projetée, s'il y a lieu;
- d) Reboisement projeté, s'il y a lieu;
- e) Raisons justifiant les travaux.

Article 4.3.14 Installation d'une piscine

- a) Formulaire complété de l'annexe III;
- b) Localisation sur le terrain de la piscine, de la remise et du patio s'il y a lieu;
- c) Nature de l'enceinte et des dispositifs permettant le contrôle de l'accès à la piscine par les enfants;
- d) Démonstration de l'absence de fil électrique au dessus de la piscine;
- e) Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un immeuble loué autorisant le locataire à installer le spa ou la piscine.

Article 4.3.15 Installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

- a) Hauteur et localisation de la clôture par rapport aux limite de la propriété;
- b) Hauteur et localisation du mur par rapport aux limite de la propriété;
- c) Hauteur et localisation de la haie par rapport aux limite de la propriété;
- b) Matériaux utilisés pour la construction de la clôture ou du mur;
- e) Espèce végétale employé pour la plantation de la haie;
- f) Respect du triangle de visibilité.

Article 4.4 Traitement de la demande

Toute demande d'obtention d'un certificat d'autorisation doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours sauf dans les cas suivants où le délai peut être plus long :

- la démolition d'un immeuble pouvant constituer un bien culturel suite à l'intention manifestée par le conseil municipal d'en interdire la démolition en vertu de la Loi sur les biens culturels;
- une demande faisant l'objet d'une dérogation mineure;
- une demande dont l'objet est concernée par un PIIA.

Dans le cas d'une demande de dérogation mineure ou d'un projet concerné par un PIIA, le fonctionnaire désigné doit transmettre le dossier dûment complété au comité consultatif d'urbanisme pour que le conseil municipal obtienne sa recommandation. L'émission du certificat ne peut s'effectuer qu'une fois que le Conseil municipal aura pris connaissance du dossier et que sa décision, autorisant l'émission du permis, ne soit rendue par l'adoption d'une résolution. Des frais additionnels peuvent être requis pour l'étude du dossier.

Article 4.5 Émission du certificat

Le fonctionnaire désigné émet le certificat si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- b) la demande est conforme aux lois et règlements applicables à la demande du certificat;
- c) la demande est accompagné de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) le tarif pour l'émission du certificat a été payé.

De plus, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de certificat est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

Article 4.6 Modifications du certificat

Le requérant ne peut, en aucun cas au cours des travaux, modifier les plans et devis dûment approuvés, sans une autorisation préalable du fonctionnaire désigné et ce dernier n'est tenu de donner son assentiment que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

Article 4.7 Causes d'invalidité d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul :

- a) si les travaux n'ont pas débutés dans les six (6) mois de la date de l'émission du certificat;
- b) si les travaux n'ont pas été terminés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du certificat;
- c) si les exigences de la demande de certificat ne sont pas respectées en tout temps;
- d) si les travaux ne respectent pas la réglementation d'urbanisme;

- e) dans le cas d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'installation septique le certificat sera déclaré nul si le rapport attestant que les travaux ont été réalisés selon les plans fournis lors de la demande de certificat n'a pas été produit dans les deux (2) semaines suivant la fin des travaux.

Dans tous les cas, si le certificat est déclaré nul, le requérant devra en demander un nouveau et payer les frais exigés s'il désire débiter ou continuer les travaux.

Article 4.8 Prix des certificats

Modifié par le règlement 166-2013

Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés au moment de l'émission du certificat d'autorisation selon la liste suivante :

- Travaux sur les berges, le littoral et les plaines inondables : 10 \$
- Travaux d'excavation, de déblais ou de remblai : 10 \$
- Nouvelle utilisation du sol : 10 \$
- Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment : 10 \$
- Travaux de prélèvement de catégorie 3 : 10 \$
- travaux d'aménagement de systèmes de géothermie (sous juridiction municipale) 10 \$
- Démolition d'un immeuble : 10 \$
- Travaux d'installation septique : 25 \$
- Déplacement d'un bâtiment principal ou secondaire : 10 \$
- Installation ou modification d'une affiche : 10 \$
- Abattage d'arbres ornementaux : gratuit
- Installation d'une piscine : 10 \$
- Installation d'une clôture ou d'un muret : 10 \$
- Travaux d'aménagement de stationnement : 10 \$

Article 4.9 Devoir et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a l'entière responsabilité à voir à exécuter ou à faire exécuter les travaux requis selon les exigences des lois, règlements et codes applicables à ces travaux.

Il a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre, ou en fonction de la Loi qui régit leur champ professionnel respectif. Il doit de plus, s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir les travaux prévue au certificat.

L'émission du certificat par le fonctionnaire désigné ne doit pas être interprétée comme constituant une attestation par la Municipalité de la conformité de tel certificat avec les lois, règlements et codes applicables à ces travaux.

Article 4.10 Preuve de certificat

Le requérant doit être en mesure de démontrer en tout temps qu'il a obtenu un certificat pour la réalisation des travaux en cours.

Chapitre V Dispositions concernant l'émission des permis de lotissement

Article 5.1 Obligation du permis de lotissement

Nul ne peut effectuer une opération cadastrale sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Article 5.2 Conformité à la réglementation

Pour pouvoir être émis, tout permis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme.

Article 5.3 Conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

Comme conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des voies de circulation y soient prévues ou non, le propriétaire doit respecter les conditions suivantes :

- payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;
- céder gratuitement, si requis, l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques.

Article 5.4 Informations nécessaires lors de la demande d'un permis pour une opération cadastrale

La demande du permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité et une copie en sera donné au requérant.

La demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant, la localisation du terrain, les détails de l'opération cadastrale projetée de même que le nom de l'arpenteur géomètre mandaté.

La demande doit être accompagnée d'un plan à une échelle convenable (1:500, 1:1000, 1:2000) effectué par un arpenteur géomètre et comprendre, entre autre les points suivants montrant les détails de l'opération :

- a) les lignes et limites projetées des lots à créer, leurs dimensions et superficies;
- b) les numéros de lots des terrains adjacents;
- c) les servitudes existantes et projetées de même que les droits de passage, s'il y a lieu;
- d) l'emplacement des lacs et cours d'eau, s'il y a lieu;
- e) le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et projetées;
- f) les contraintes naturelles existantes telles les zones marécageuses, inondables, d'érosion, les pentes fortes, les cours d'eau, etc.;
- g) la distance d'un lac ou d'un cours d'eau et la profondeur moyenne minimale du lot si à moins de trois cents (300) mètres d'un lac ou à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau;
- h) la date, le titre, le nord géographique et l'échelle du plan;
- i) le nom, prénom, adresse du propriétaire du terrain ainsi que de l'arpenteur géomètre mandaté pour l'exécution du plan projet et du lotissement lui-même;
- j) tout autre information nécessaire à l'analyse de la demande.

Article 5.5 Traitement de la demande

Toute demande d'obtention d'un permis de lotissement doit être traitée par le fonctionnaire désigné à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours sauf dans les cas suivants où le délai peut être plus long :

- une demande faisant l'objet d'une dérogation mineure;
- une demande dont l'objet est concernée par un PIIA.

Dans ces cas, le fonctionnaire désigné doit transmettre le dossier dûment complété au comité consultatif d'urbanisme pour que le conseil municipal obtienne sa recommandation. L'émission du permis ne peut s'effectuer qu'une fois que le Conseil municipal aura pris connaissance du dossier et que sa décision, autorisant l'émission du permis, ne soit rendue par l'adoption d'une résolution. Des frais additionnels peuvent être requis pour l'étude du dossier.

Article 5.6 Émission du permis

Le fonctionnaire désigné émet le permis si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- b) la demande est conforme aux Lois et Règlements applicables à la demande du permis;
- c) la demande est accompagné de tous les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme;
- d) le tarif pour l'émission du permis a été payé.

De plus, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

Article 5.7 Modifications au plan montrant l'opération cadastrale projetée

Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas, au cours des travaux de lotissement, modifier le plan montrant l'opération cadastrale projetée sans une autorisation préalable du fonctionnaire désigné et ce dernier n'est tenu de donner son assentiment que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions de présent règlement.

Article 5.8 Causes d'invalidité du permis de lotissement

Tout permis de lotissement sera nul :

- a) si le lotissement n'est pas déposé dans les douze (12) mois de la date à laquelle le service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources a ouvert un dossier à cet effet;
- b) si les exigences de la réglementation d'urbanisme ne sont pas respectées.

Si le permis est déclaré nul, le requérant devra demander un nouveau permis et payer les frais exigés s'il désire débiter ou continuer les travaux.

Article 5.9 Opération cadastrale prohibée

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogoire ou d'accroître le caractère dérogoire d'une construction, d'un usage ou d'un terrain est prohibée.

Article 5.10 Opération cadastrale prohibée dans les zones d'érosion

Dans les zones d'érosion identifiées sur les cartes du règlement de zonage, toute opération cadastrale est prohibée sauf pour des fins d'identification de lots agricoles.

Article 5.11 Modification d'un lot dérogoire protégé par droit acquis

La modification d'un lot dérogoire protégé par droit acquis touchant ses dimensions ou sa superficie est autorisée à condition d'avoir pour résultat de rendre ce lot moins dérogoire qu'au départ et de ne pas rendre dérogoire ou plus dérogoire les lots contiguës.

Article 5.12 Effet de l'émission d'un permis de lotissement

L'effet d'émettre un permis de lotissement n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés ni d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation pouvant apparaître sur le plan de lotissement.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 6.1 Effet du paiement des permis et des certificats

La Municipalité de L'Islet n'est redevable d'aucune somme monétaire au requérant dans le cas précis où le permis ou certificat n'est pas ou ne peut pas être émis, quel qu'en soit le motif.

Article 6.2 Validité du présent règlement

Le conseil municipal de L'Islet décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6.3 Sanctions

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et la maximale de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une

infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions des présents règlements est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité peut exercer tout autre recours prévu par la Loi.

Article 6.4 Délivrance du constat d'infraction

L'inspecteur en urbanisme et en environnement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 6.5 Abrogation des règlements

Le règlement 48-2002 est abrogé.

Article 6.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE 1 : FIGURES RELATIVES AUX COURS D'EAU ET AUX PLANS D'EAU

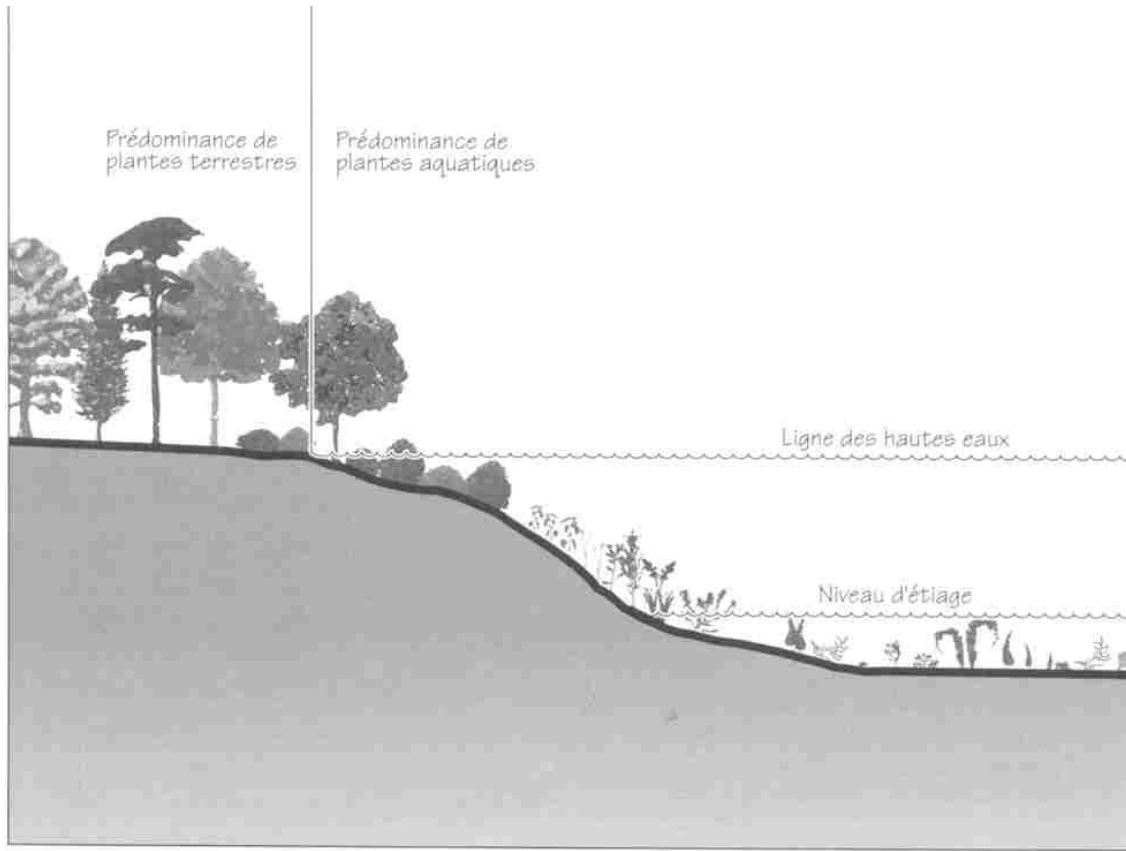


Figure 1 : - La ligne des hautes eaux

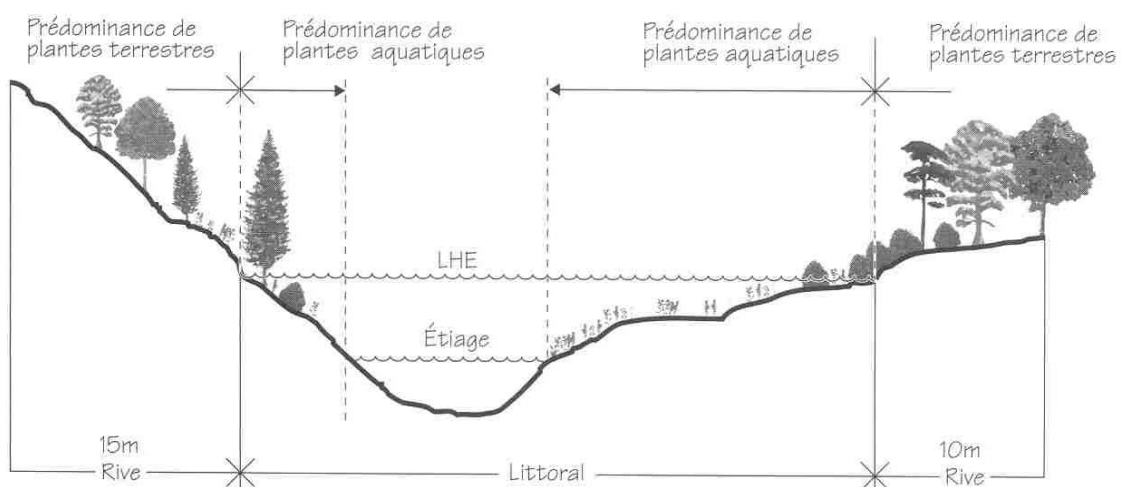


Figure 2 : - Le littoral

La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

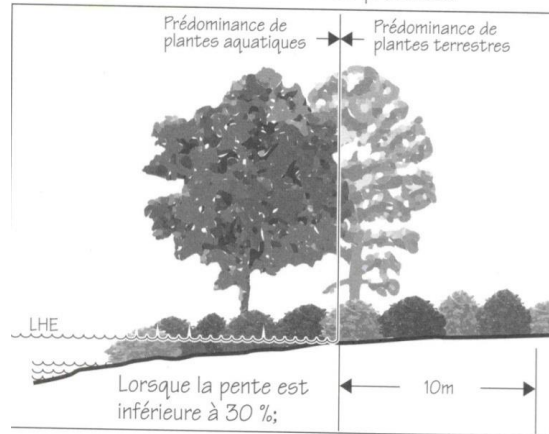


Figure 3 : Rive de 10 mètres (sans talus)

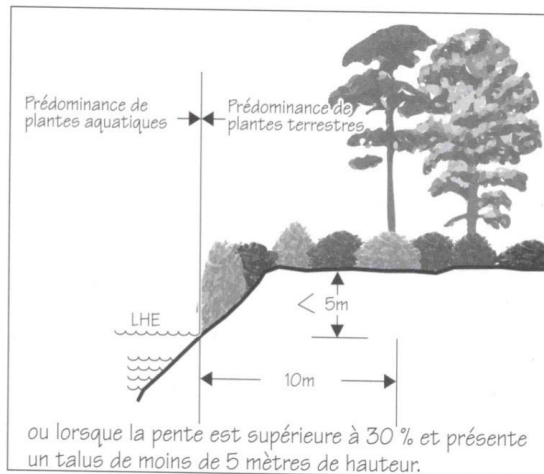


Figure 4 : Rive de 10 mètres (avec talus)

La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

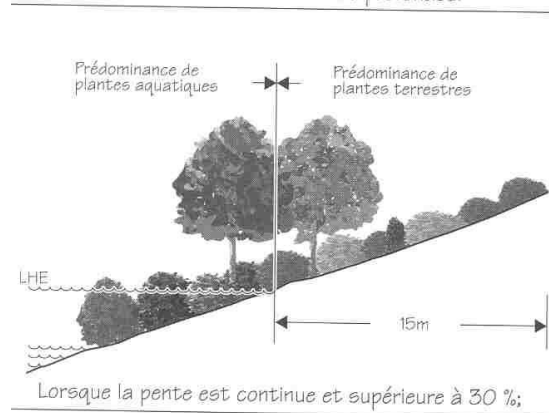


Figure 5 : Rive de 15 mètres (sans talus)

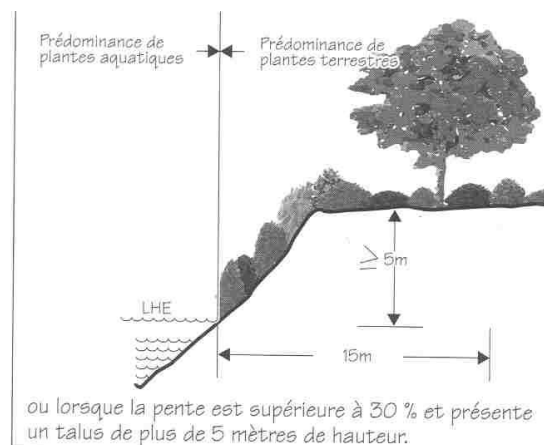


Figure 6 : Rive de 15 mètres (avec talus)

ANNEXE II : RÉFÉRENCE À LA LOI SUR LES ARCHITECTES

Loi sur les architectes

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

1973, c. 59, a. 16; 2000, c. 43, a. 3.

16.1. L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et trois cents (300) mètres carrés de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

2° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

2000, c. 43, a. 4.

ANNEXE III : RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR DÉTERMINER SI UN PERMIS PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

A) INSTALLATIONS ASSUJETTIES Cochez votre réponse

- | | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| 1. <u>La piscine a-t-elle été acquise avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles :</u> | ↑ | ↑ |

1.1 Date d'acquisition : Le ou vers le : _____

- | | | |
|--|----------|----------|
| 2. <u>L'installation de la piscine sera-t-elle effectuée avant le 31 octobre 2010 ?</u> | Oui
↑ | Non
↑ |
|--|----------|----------|

N.B. Si la réponse aux deux premières questions est positive, aucun permis n'est nécessaire.

- | | | |
|--|----------|----------|
| 3. <u>S'il s'agit d'une piscine démontable, un permis a-t-il déjà été émis conformément au Règlement pour l'installation de celle-ci, située au même endroit et dans les mêmes conditions ?</u> | Oui
↑ | Non
↑ |
|--|----------|----------|

N.B. Si la réponse aux deux premières questions est positive, aucun permis n'est nécessaire.

4. Motif de la demande de permis : Cochez votre réponse

- | | |
|--|---|
| a) La construction d'une piscine : | ↑ |
| b) L'installation d'une piscine : | ↑ |
| c) Le remplacement d'une piscine existante : | ↑ |
| d) L'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une nouvelle piscine : | ↑ |

N.B. Aucun permis n'est nécessaire pour :

1. Le déplacement ou la réinstallation, sur un même terrain, d'une piscine non assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
2. La construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine non assujettie au Règlement ou la modification à cette construction.

Les piscines non assujetties au règlement sont :

- la piscine existante avant l'entrée en vigueur du règlement;
- la piscine acquise avant l'entrée en vigueur du règlement, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010.

Une piscine démontable sera donc non assujettie dans deux cas : si elle a été installée au moins une fois avant la date d'entrée en vigueur du règlement ou, lorsqu'elle a été acquise avant cette date, si elle a été installée au moins une fois avant le 31 octobre 2010.

B) RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE

Cochez votre réponse

1. Type de piscine prévue :

- | | |
|--|---|
| a) Creusée (voir section C) : | ↑ |
| b) Semi-creusée (voir section C) : | ↑ |
| c) Hors terre : | |
| - Paroi d'une hauteur égale ou supérieure à 1.2 mètres (voir section D); | ↑ |
| - Paroi d'une hauteur inférieure à 1.2 mètres (voir section C); | ↑ |
| d) Démontable : | |
| - Paroi d'une hauteur égale ou supérieure à 1.4 mètres (voir section D); | ↑ |
| - Paroi d'une hauteur inférieure à 1.4 mètres (voir section C). | ↑ |

C) RENSEIGNEMENTS SUR L'ENCEINTE À INSTALLER

Cochez votre réponse

1. Nombre de côtés de l'enceinte à installer autour de la piscine :

- | | |
|--------------|---|
| a) 1 côté : | ↑ |
| b) 2 côtés : | ↑ |
| c) 3 côtés : | ↑ |
| d) 4 côtés : | ↑ |

1.1 Si l'enceinte à installer a moins de 4 côtés, expliquer pourquoi :

1.2 Un mur formera-t-il une partie de l'enceinte :	Oui	Non
	↑	↑

1.2.1 Si oui, y a-t-il une ouverture dans le mur permettant de pénétrer dans l'enceinte (fenêtre, porte, etc, ...) ?	↑	↑
---	---	---

1.3 Une haie ou des arbustes formeront-ils une partie de l'enceinte :	Oui	Non
	↑	↑

1.4 L'enceinte reprend-elle des éléments existants, comme une section d'enceinte, un mur de maison ou de garage, etc, ... ?	Oui	Non
	↑	↑

**1.4.1 Si oui, ces éléments sont-ils conformes au Règlement
Sur la sécurité des piscines résidentielles ?** ↑ ↑

N.B. Si la réponse à la question 1.2.1 ou 1.3 est positive, aucun permis ne peut être émis. Si la réponse à la question 1.4.1 est négative, aucun permis ne peut être émis.

2. Hauteur prévue de l'enceinte :

2.1 La hauteur de l'enceinte est-elle en tout point de 1.2 mètres et plus ? **Oui** **Non**
↑ ↑

N.B. Si la réponse est non, aucun permis ne peut être émis.

3. Autres caractéristiques de l'enceinte :

**3.1 L'enceinte sera-t-elle dépourvue de fixation, saillie
ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade :** **Oui** **Non**
↑ ↑

**3.2 L'enceinte empêchera-t-elle le passage d'un objet sphérique
de 10 centimètres de diamètre :** ↑ ↑

N.B. Si la réponse à la question 3.1 ou 3.2 est négative, aucun permis ne peut être émis.

4. Porte de l'enceinte à installer :

**4.1 La porte de l'enceinte sera-t-elle munie d'un dispositif qui lui
permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement ?** **Oui** **Non**
↑ ↑

N.B. Si la réponse est négative, aucun permis ne peut être émis.

**D) RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE HORS TERRE (DE 1.2 MÈTRES ET PLUS) OU
DÉMONTABLE (DE 1.4 MÈTRES ET PLUS) QUI NE SERA PAS ENTOURÉE D'UNE ENCEINTE**

1. Par quel moyen l'accès à la piscine s'effectuera-t-il ? Cochez votre réponse

**a) Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et
se verrouille automatiquement :** **Oui** **Non**
↑ ↑

b) Une échelle protégée par une enceinte (voir section C pour enceinte) : ↑ ↑

c) Une plateforme protégée par une enceinte (voir section C pour enceinte) : ↑ ↑

**d) Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie
ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte (voir section C pour enceinte)** ↑ ↑

N.B. Si toutes les réponses sont négatives, aucun permis ne peut être émis.

E) RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS ATOUR DE LA PISCINE

- 1. Les appareils liés au fonctionnement de la piscine par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, seront-ils situés :** **Cochez votre réponse**
- | | Oui | Non |
|--|------------|------------|
| 1.1 À un mètre ou plus de la paroi de la piscine, ou de l'enceinte : | ↑ | ↑ |
| 1.2 Si vous avez répondu non à la question 1.1 ci-dessus, est-ce que les appareils liés au fonctionnement de la piscine seront installés : | | |
| a) À l'intérieur d'une enceinte : | ↑ | ↑ |
| b) Dans une remise : | ↑ | ↑ |
| c) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit être d'une hauteur d'au moins 1.2 mètres et être dépourvue de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade : | ↑ | ↑ |

N.B. Si toutes les réponses sont négatives, aucun permis ne peut être émis.

- 2. Les conduits reliant des appareils à la piscine seront-ils :** **Cochez votre réponse**
- | | Oui | Non |
|--|------------|------------|
| 2.1 Souples : | ↑ | ↑ |
| 2.2 Installés de façon à rendre difficile l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte : | ↑ | ↑ |

N.B. Si la réponse à la question 2.1 ou 2.2 est négative, aucun permis ne peut être émis.

F) RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

- 1. La piscine sera-t-elle pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ?** **Cochez votre réponse**
- | | Oui | Non |
|--|------------|------------|
| | ↑ | ↑ |

N.B. Si la réponse est négative, aucun permis ne peut être émis.